



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-047

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2022-05-03-00008 - AP modifiant destruction Sangliers_ST REMEZE (3 pages)

Page 3

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-03-00008

AP modifiant destruction Sangliers_ST REMEZE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
modifiant l'arrêté chargeant M. GIN Patrick de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-REMEZE
au sein de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles Articles L.332-1 à L.332-10, L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.332-1 à R.332-81, R.427-1 à R.427-4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-05-03-00005 du 3 mai 2022 chargeant M. GIN Patrick de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-REMEZE au sein de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

VU la convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche (RNNGA) du 28 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande du gestionnaire de la réserve sur les aires de bivouac de Gournier et de Gaud après observation de dégâts dans les limites de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche sur le territoire de la commune de SAINT-REMEZE

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT l'avis favorable, en proportion du nombre de voix exprimées, du conseil scientifique de la RNNGA ;

CONSIDÉRANT les dégâts importants (jusqu'à 70 à 80% de prairies retournées) occasionnés à au moins deux reprises ces dernières semaines par des sangliers sur le bivouac de Gournier, au cœur de la RNNGA, et constatés par le lieutenant de Louveterie ; qu'en l'état, ces dégâts empêchent l'installation du public sur ces bivouacs ;

CONSIDERANT que la présence d'une harde de 4 à 5 sangliers et marçassins cantonnée sur le site a été confirmée par piège photographique ;

CONSIDERANT d'une part l'importance du bivouac de Gournier dans le dispositif d'accueil, de canalisation et de sensibilisation du public au sein de la RNNGA et d'autre part les retombées financières générées par les réservations sur ce bivouac, dont une partie est reversée au budget de gestionnaire de la Réserve afin d'accomplir les missions confiées par l'État dans la convention de gestion que ce dernier a signé avec le SGGG le 28 février 2022 ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation au regard du fait que ces dégâts coïncident avec le début de la période d'affluence du public en RNNGA et l'accroissement du nombre de réservations pour des nuitées sur le bivouac ;

CONSIDERANT l'absence de solution alternative immédiate permettant de rendre le bivouac utilisable pour le public de manière pérenne et dans des conditions de sécurité et de salubrité satisfaisantes ;

CONSIDERANT enfin la surabondance probable de l'espèce dans la Réserve et la limitation au strict nécessaire du prélèvement demandé, dans les conditions strictes fixées au présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux équipements de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 07-2022-05-03-00005 du 3 mai 2022 chargeant M. GIN Patrick de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-REMEZE au sein de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche est modifié ainsi qu'il suit :

La phrase " Les tirs sont effectués de nuit avec des armes équipées d'un dispositif d'atténuation de bruit " est remplacée par la phrase : " Les tirs sont effectués à partir de 18 heures et de nuit avec des armes équipées d'un dispositif d'atténuation de bruit".

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. GIN Patrick, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-REMEZE et au président de l'ACCA de SAINT-REMEZE .

Privas, le 3 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS